

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Alençon, le 15 novembre 2017

**Unité Départementale de l'Orne**  
Cité administrative – Place Bonet  
CS 40020  
61013 ALENCON CEDEX

**Nos réf. :** DP.2017.334

**Affaire suivie par :** Daniel PHILIPPS

[daniel.philipps@developpement-durable.gouv.fr](mailto:daniel.philipps@developpement-durable.gouv.fr)

**Tél. :** 02 33 32 50 85 – **Fax :** 02 33 32 51 13

**Courriel :** udo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

-----

**Objet :** Procédure d'autorisation simplifiée (enregistrement) d'exploiter une Installation Classée – Avis de classement et de recevabilité : projet de création d'une scierie par la Société SOVALEF sur la commune d'Orgères

**Réf. :** - Code de l'environnement, Chapitre 1 du titre VIII du livre I

- Transmission de Madame la Préfète, datée du 26/10/2017 (demande et pièces jointes)

**EXPLOITANT :** Société SOVALEF

Siège social : Le Buisson  
61 380 Mahéru

**Activité principale envisagée :** Scierie

Le Buisson  
61 230 Orgères

Par transmission du 25/10/2017, Madame la préfète de l'Orne a adressé à la DREAL, pour avis sur sa recevabilité et sur la possibilité de le soumettre à consultation du public, le dossier déposé par la société SOVALEF de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un nouvelle scierie située sur le territoire de la commune d'Orgères. L'objet du présent rapport est d'examiner la conformité de ce dossier, aux dispositions réglementaires applicables.

## **I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **I.1 - Identification**

<b>Demande</b>	Demande d'enregistrement
<b>Dates de dépôt d'Accusé de réception [de compléments]</b>	- Réception du dossier : 26/10/2017 (en DREAL) - Accusé de réception : / - Demande de demande de compléments :
<b>Pétitionnaire</b>	<u>Nom - Raison Sociale</u> : Société SOVALEF  <u>Siège social</u> : Le Buisson 61 380 MAHERU  <u>Signataire</u> : Mme COTREUIL Anne-Claude, Directeur de carrières
<b>Adresse du site d'exploitation</b>	Le Bourg 61 380 MAHERU
<b>Type de projet</b>	Demande d'autorisation simplifiée (enregistrement) d'exploiter une scierie

### **I.2 - Objet de la demande**

Le dossier examiné a été déposé le 25/10/2017 par la société SOVALEF dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Buisson », 61 380 MAHERU. Cette société est active dans le domaine de l'exploitation forestière et du négoce de bois (chêne) depuis 1993 (en France et à l'exportation). Elle exploite déjà une scierie sur Mortrées (61 570) depuis 2014, mais qui est arrivée à saturation.

Le dossier a été constitué en vue de la création d'une scierie destinée à scier environ 10 000 m<sup>3</sup> de chêne par an ; cette scierie sera implantée, au lieu-dit « Le Bourg », sur la commune d'Orgères (61 380) et qui exploite une scierie sur Mortrées (61 570). Le dossier est déposé afin, en particulier, d'obtenir l'autorisation simplifiée (enregistrement) d'exploiter les installations de travail du bois qui seront utilisées au sein de cette scierie et, en particulier, une écorceuse, une chaîne de sciage et une empileuse d'une puissance totale de 400 kW. Ces machines seront disposées dans un bâtiment existant de 831 m<sup>2</sup> qui va être modifié à cette fin (surface supprimée de 57 m<sup>2</sup>, surface créée de 271 m<sup>2</sup>), la surface totale du bâtiment après ces modifications sera de 1045 m<sup>2</sup>. Ces modifications ont fait l'objet d'un récépissé de dépôt de demande de permis de construire en date du 24/08/2017.

Les produits après transformation seront entreposés sous un hangar ou à l'air libre.

### **I.3 - Historique du site**

Le site d'implantation du futur établissement est en fait celui d'une ancienne scierie dont l'exploitation a cessé en 2012, exploitée par la société MARCEL SAS. Son exploitation a fait l'objet, initialement, d'un récépissé de déclaration pour l'exploitation d'un atelier où l'on travaille le bois d'une puissance totale de 193 kW. Par suite d'une augmentation de la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines fixes, de 193 à 342 kW, cet exploitant a été mis en demeure, par un arrêté préfectoral du 25/07/2003, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter à titre de régularisation. D'autre part, deux machines de travail de bois ayant été ajoutées lors d'une nouvelle extension réalisée en 2003, une raboteuse et une tenonneuse, la puissance réelle des machines utilisées pour le travail du bois au titre de la rubrique n° 2460 atteignait, en fait, 664 kW). Le dossier demandé, qui a été déposé le 17/03/2005, a été déclaré non recevable le 30/03/2005, notamment pour les raisons suivantes :

- absence de prise en compte de l'activité relevant de la rubrique n° 2415 (mise en œuvre de produits de préservation du bois) bien que le volume de produits de traitement stockés, 4000 l, était supérieur au seuil de l'autorisation, soit 1000 l ;
- les mesures des émissions sonores jointes au dossier faisaient apparaître des non-conformités en chaque zone à émergence réglementée. Or, aucune disposition visant à améliorer la situation n'était proposée dans le dossier ;
- aucune mesure concrète n'était proposée dans le dossier pour améliorer la gestion des écorces de bois et éviter ainsi leur brûlage à l'air libre.

Or, le bruit et le brûlage à l'air libre des écorces étaient précisément les griefs de l'association « l'APSOV » (Association pour la Protection du Site d'Orgères et de ses Villageois) depuis plusieurs années ;

- insuffisance des plans au regard des exigences réglementaires.

Depuis, suite au décès du directeur de l'usine, Monsieur MARCEL Maurice, le dossier était resté en suspens.

Aussi, suite à une visite réalisée le 19/09/2007, et sur proposition de l'Inspection, un arrêté visant la consignation d'une somme de 10 000 € pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation recevable a été pris le 21/02/2008.

En parallèle, et sur proposition de l'Inspection, un arrêté portant mesures de réglementation provisoires a été pris le 27/03/2008 afin d'encadrer l'exploitation de l'établissement en attente de l'adoption d'un arrêté d'autorisation établi au vu d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter répondant aux exigences réglementaires. Cet arrêté est resté, en fait, inappliqué, l'établissement ayant subi un déclin continu qui a abouti à sa liquidation judiciaire le 16/01/2012.

## **II - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Le classement des installations objets du présent dossier est repris dans le tableau ci-après :

<i>Libellé en clair de l'installation</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime *</i>
<p><b>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues</b></p> <p><b>B Autres installations que celles visées au A,</b> la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p>	<p>Une scierie comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une écorceuse,</li> <li>• une chaîne de sciage</li> <li>• une empileuse,</li> </ul> <p>la puissance mécanique totale de l'ensemble de ces 3 machines, étant de 400 kW</p>	2410.B.1	E
<p><b>Stockage de bois ou matériaux combustibles y compris les produits finis conditionnés et les produits répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n°1531,</b> à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Entreposage de bois en attente de sciage, de bois empilé après usinage et les connexes générés par l'usinage (écorces, sciure, plaquettes forestières) :</p> <p>- volume &gt; 4140 m<sup>3</sup></p> <p>(Nota : installation et son classement non mentionnés dans la demande d'enregistrement)</p>	1532-3	D

\* **E** : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),

- **D** : installations soumises à déclaration.

### **III - CONSISTANCE DU DOSSIER**

#### **a) Caractère complet du dossier**

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société SOVALEF ne comporte pas l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement. Un relevé des insuffisances est joint en annexe du présent rapport.

#### **b) Caractère régulier du dossier**

Les éléments du dossier ne nous paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement. Un relevé des insuffisances est joint en annexe du présent rapport.

### **IV - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-43-6 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société SOVALEF ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, contenir les éléments de justification nécessaire à l'instruction du dossier.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe : il conduit à vous proposer d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande par la production de compléments, en application des dispositions de l'article R. 512-46-8 du Code de l'environnement.

Afin de permettre au demandeur de réunir rapidement les éléments correspondants, nous lui avons adressé la lettre dont vous trouverez une copie ci-jointe pour l'informer des propositions faites dans ce rapport.

Dans ce courrier, il est également signifié au demandeur que le projet d'arrêté d'enregistrement qu'il sera éventuellement proposé à la signature de Mme la Préfète au vu des compléments produits, sera assorti de prescriptions complémentaires en application de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement afin, compte-tenu de la connaissance des activités de la scierie MARCEL, avant sa fermeture, et du contexte d'opposition d'une partie de la population locale à ces activités en raison des nuisances diverses à leur rencontre alors ressenties (bruit, émissions de poussières), de s'assurer que toutes les dispositions réglementaires exigibles visant à limiter ces nuisances et en matière d'investigations sur la pollution des sols et de préservation de la sécurité des riverains en cas d'incendie seront bien observées et, notamment :

- réalisation d'une campagne de mesures de bruit et d'émergences dans l'année suivant l'ouverture de la scierie ;
- distances minimales d'éloignement des limites de propriété des entreposages de bois ;
- nécessité du respect des dispositions constructives en vigueur pour les bâtiments encore en place de l'ancienne scierie s'ils sont utilisés dans le cadre des activités de la scierie (machines à bois, entreposage du bois,...) ;
- mise en place des ressources en eau nécessaires pour la lutte contre un incendie et des confinements des eaux d'extinction en rapport ;
- réalisation d'investigation en matières de pollution des sols et des eaux souterraines susceptibles de résulter des activités passées en ce qui concerne le traitement du bois,...

- réalisation d'une analyse du risque foudre par un organisme compétent visant à identifier les équipements dont une protection doit être assurée et basée sur une évaluation des risques définissant les niveaux de protection nécessaires aux installations.

**RÉDACTEUR DU RAPPORT :**

L'inspecteur de  
l'environnement  
(spécialité installations  
classées)

*philipps*

Daniel PHILIPPS

Le 15/11/2017

**VÉRIFICATEUR :**

La Cheffe de l'Unité  
départementale

Armelle CONNESSON

Le

**APPROBATEUR**

Adopté et transmis  
à Madame la Préfète de l'Orne,  
pour le Directeur et par délégation,  
La Cheffe de l'Unité départementale

Armelle CONNESSON

Le



## ANNEXE I

**Objet** : dossier déposé le 25/10/2017 par la société SOVALEF en vue d'obtenir l'enregistrement nécessaire pour être autorisé à exploiter une nouvelle scierie située sur le territoire de la commune d'Orgères

### Examen du caractère complet et régulier du dossier du demandeur

#### I - CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société SOVALEF ne comporte pas l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement ou ceux-ci peuvent être considérés comme non conformes et donc manquants en raison de leur imprécision.

En particulier, les observations suivantes doivent être prises en compte :

1) - les informations exigibles en application de l'article R.512-46-3 (la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève) sont à compléter du positionnement du projet au regard de la rubrique n°1532 (Bois ou matériaux combustibles y compris les produits finis conditionnés et les produits répondant à la définition de la biomasse). En effet, l'examen de la pièce PJ-2 (déclaration de conformité au référentiel APSAD R4, du 26/05/2017 établie par LPSécurité) met en évidence que le site comportera :

- un entreposage de bois sur une superficie de 1380 m<sup>2</sup> et selon une hauteur supérieure à 3 mètres, soit, dans tous les cas, un volume de bois supérieur à 4140 m<sup>3</sup>,
- une superficie de local à protéger de 12 583 m<sup>2</sup>.

L'entreposage de bois relèvera donc nécessairement au minimum du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1 532 ;

2) - le plan d'ensemble (PJ n°3) à l'échelle de 1/200<sup>ème</sup> (art. R.512-46-4.2°), ici à l'échelle 1/2500<sup>ème</sup>.

a) les limites de propriété du projet concerné par la présente demande d'enregistrement représentées en violet sur ce plan correspondent, aux limites d'emprise de la scierie précédemment exploitée par la société MARCEL, soit sur une superficie de 5 ha, sur les parcelles cadastrées section OA, n° 27, 202, 211 pour partie, 262 et 263 ainsi que, semble-t-il, sur les parcelles n°279 pour partie et n°280, ces deux parcelles correspondant à un chemin rural.

Les parcelles correspondant à l'emprise du projet sont, en conséquence, à mentionner clairement dans la demande.

Par ailleurs, ce plan doit être établi selon un plus grand format afin que l'intégralité des limites d'emprise du site puisse y être représentée ainsi que, jusqu'à au moins 35 m de ces limites, l'affectation des terrains avoisinants (ici, les extrémités Nord et Est sont hors champs du plan),

Ce plan est, d'autre part, à compléter :

- b) des limites précises du futur bâtiment qui abritera les 3 machines à bois (superficie de 1045 m<sup>2</sup>) et ayant fait l'objet de la demande de permis de construire n°PC 061 317 17B0003,
- c) des emplacements envisagés pour les entreposages de bois en attente d'usinage, après usinage ainsi que pour les rebuts de fabrication (plaquettes fores-

tières, écorces, sciures,...) destinés à être commercialisés à des entreprises spécialisées dans leur valorisation comme combustibles,

d) de l'affectation de la ligne en pointillé « eau » au Nord-ouest du plan : sa fonction est à préciser (eau potable, eaux usées, eaux pluviales,...),

e) du positionnement exact de la remise sur la parcelle n°173, qui semble à l'extérieur des limites d'emprise du projet sur le plan PJ n°3 mais à l'intérieur de ces limites sur le plan PJ,n°6 ;

### 3) - Le plan PJ n°6-1

Sur ce plan, il est nécessaire d'y mentionner :

- son échelle,
- les limites précises du futur bâtiment qui abritera les 3 machines à bois,
- dans la mesure du possible, les affectations des bâtiments maintenus dans l'emprise du projet,
- la fonction du chemin inclus dans l'emprise du site et se dirigeant vers son côté Sud-est (il semblerait que ce chemin constituerait une 3<sup>ème</sup> voie d'accès au Sud-est du site ?).

D'une manière générale, les plans annexés à la demande sont à établir avec plus de rigueur : bâtiments et maisons ajoutés au crayon de bois à main levée, insuffisances de la cotation, installations connexes non représentées (stockage de bois, réservoir de gasoil/GNR, bassin de confinement des eaux incendie, réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être chargées de déchets de bois divers et réseau de collecte des eaux de toiture,...).

## **II - CARACTÈRE RÉGULIER DU DOSSIER**

Les éléments du dossier ne nous paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

En particulier, la PJ n°6, soit le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel (AM) du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410, est à modifier ou à compléter suivant les observations suivantes :

### **1) Article 8 (Localisation des risques)**

Il y a une contradiction entre la mention « pas de risque spécifique » et la mention, pour l'article 10 « stockage des connexes à l'extérieur hors zone à risque », : pour l'activité envisagée, il convient d'évoquer le risque lié à la mise en suspension dans l'air de poussières de bois (risque d'explosion, risque pour la santé) ;

### **2) Article 10 (Propreté de l'installation)**

Les emplacements respectifs des connexes et des zones à risques sont à représenter, dans la mesure du possible, sur un plan ;

### **3) Articles 11 et 13 (dispositions constructives et désenfumage)**

La conformité du nouveau bâtiment (par mauvais temps, la porte de ce bâtiment n'est-elle pas susceptible d'être fermée ?) ainsi que celle des bâtiments existants si utilisés dans le cadre de la nouvelle activité aux dispositions constructives et à celles liées au désenfumage édictées dans ces articles sont, le cas échéant, à développer.

Dans tous les cas, comme susmentionné, l'affectation des bâtiments existants conservés liés à l'ancienne scierie MARCEL est à préciser et, pour ceux utilisés pour l'entreposage du bois, leur conformité avec les dispositions de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts

soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées est à justifier et, notamment, en ce qui concerne :

- son point 2 (règles d'implantation) et dispositions constructives. Pour rappel, le demandeur doit s'assurer que les bâtiments abritant les stockages de bois sont éloignés des limites du site de, a minima, 1,5 fois leur hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et qu'il justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site,
- ses points 4 (dispositions constructives), 5 (désenfumage) et 12 (désenfumage).

Pour rappel, un arrêté d'autorisation ou d'enregistrement et une déclaration, en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, cessent de produire effet, lorsque les installations concernées ont cessé d'être exploitées depuis plus de 3 ans. En conséquence, le demandeur ne peut bénéficier de l'antériorité pour les bâtiments encore en place de l'ancienne scierie.

#### **4) Articles 14 (lutte contre l'incendie) et 22 (rétention des pollutions accidentelles)**

##### Moyen de lutte contre l'incendie

Au vu de la pièce PJ-2 (déclaration de conformité au référentiel APSAD R4, du 26/05/2017 établie par LPSécurité), le site comportera :

- un stockage de bois sur une superficie de 1380 m<sup>2</sup> et sur une hauteur supérieure à 3 m<sup>3</sup> ;
- une superficie de local à protéger de 12 583 m<sup>2</sup>.

Aussi, en ce qui concerne les moyens en eau pour la lutte contre un incendie, l'exploitant doit produire la justification de la conformité des futures installations :

- avec l'article 14 de l'AM du 02/09/2014 (rubrique n°2410) ;
- avec le point 13 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'annexe II à l'AM du 11/04/2017 (rubrique n°1532).

Or, dans le projet présenté, le demandeur ne produit pas la justification que les futures installations de travail du bois ainsi que les entreposages de bois vont se trouver à moins de 100 m d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou 150, comportant de prises de raccordement normalisées, distants entre eux d'une distance maximale de 150 m et permettant de fournir un débit nominal minimal correspondant à la plus forte des deux valeurs suivantes :

- soit 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h min,
- soit la valeur calculée conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et le Centre National de Prévention et de Protection, édition septembre 2001).

En conséquence, à défaut de la conformité aux dispositions susmentionnées, le demandeur doit justifier de la mise en place d'une réserve d'eau d'un volume minimal égal à deux fois le débit horaire minimum ainsi calculé sans ne pouvoir être inférieur à 120 m<sup>3</sup>.

Cette réserve sera munie de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et à une distance des installations ayant recueilli l'avis du SDIS (Services d'incendie et de secours). Cet avis, ainsi que, le cas échéant, un devis approuvé pour les travaux de mise en conformité correspondants éventuellement nécessaires, sont alors à joindre au dossier.

Dans tous les cas, pour rappel, ces dispositifs de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être utilisés en période de gel.

#### Rétention des pollutions accidentelles

Le pétitionnaire doit, également justifier, dans sa demande, que son projet intègre l'obligation d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume minimal répondant aux dispositions du point V de l'article 22 (dispositif de rétention des pollutions accidentelles) de l'AM du 02/09/2014 du 02/09/2014 (rubrique n°2410) ou du point 11 (eaux d'extinction d'incendie) de l'AM du 11/04/2017 (rubrique n°1532).

Par ailleurs, la pièce PJ-2 mentionnant également un stockage de liquides inflammables d'un volume inférieur à 3 m<sup>3</sup>, la fonction de celui-ci est, en conséquence, à préciser : si celui-ci est destiné au ravitaillement en carburant du site, le demandeur doit intégrer dans son projet une aire étanche formant rétention pour le stationnement des engins pendant leur ravitaillement et associée à un séparateur d'hydrocarbures si elle est à l'air libre ;

#### **5) Article 18 (Protection contre la foudre)**

Contrairement à ce que mentionne le demandeur dans le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, son projet est soumis aux prescriptions relatives à la protection contre la foudre, les installations relevant de la rubrique n°2410 étant mentionnées à l'article 16 de l'AM du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation. En conséquence, une analyse du risque foudre devra être réalisée par un organisme compétent visant à identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée et basée sur une évaluation des risques définissant les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La disposition correspondante sera prévue dans le futur projet d'arrêté d'enregistrement ;

#### **6) Article 32 (Eaux pluviales)**

Il est nécessaire que le demandeur précise :

- ➔ les points de rejet dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales ou dans le milieu naturel :
  - des eaux de toiture,
  - des eaux de ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement susceptibles d'être chargées de déchets organiques (sciures, écorces,...) ou de renfermer des hydrocarbures,
  - pour ces dernières, les modalités de leur traitement avant rejet (séparateur d'hydrocarbures, récupération des déchets organiques,...) ;
- ➔ les emplacements des bassins de rétention associés et leurs volumes dûment justifiés.

#### **7) Article 48 (Bruit)**

Si le site en lui-même ne peut être considéré comme zone à émergence réglementée, son exploitation aura, toutefois, des incidences sur les ZER les plus proches constituées des maisons du bourg et de leurs parties attenantes : s'il est vrai, comme le signifie le demandeur dans sa demande d'enregistrement, au niveau du §.7 « Effets notables, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé », que les machines de travail du bois sont, en elles-mêmes, à plus de 100 m des maisons les plus proches, les limites de leurs jardins attenants n'en sont, quant à elles, plus distantes que de 75 m au maximum ; or, les émergences réglementaires sont à respecter en limite des jardins attenants aux maisons concernées conformément à l'AM du

23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Par ailleurs, les engins de manutention du bois, dont les aires d'évolution seront beaucoup plus rapprochées des ZER les plus proches, sont également à prendre en compte : en conséquence, il est nécessaire que le demandeur s'assure au plus vite, après le début de l'exploitation de l'établissement, du respect des émergences réglementaires par le biais d'une campagne de mesures de bruit.

La disposition correspondante sera, également, prévue dans le futur projet d'arrêté d'enregistrement ;

#### **8) Articles 47 (Emissions dans les sols) et 53 (Impact sur les eaux souterraines)**

Si les activités envisagées ne peuvent être considérées comme pouvant être génératrices d'émissions de polluants dans les sols ou dans les eaux souterraines figurant aux annexes de l'AM du 17/07/2009 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées hormis celles susceptibles d'être émises à l'occasion d'une pollution accidentelle ou lors d'un incendie, il ne peut être exclu que l'activité du traitement du bois exercée par l'exploitant de la scierie fermée en 2012, n'ait pu, quant à elle, être à l'origine d'une pollution chronique des sols, voire des eaux souterraines, liée aux produits de traitement du bois employés (égouttures, relargage par les bois traités entreposés en attente d'évacuation,...).

L'article 8.1.6 de l'arrêté portant mesures de réglementation provisoires du 27/03/2008 pris en application de l'art.65 de l'AM du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation a imposé, d'ailleurs, une surveillance des eaux souterraines en raison de l'exploitation d'une installation de traitement du bois relevant du régime de l'autorisation, à défaut de la production d'une étude hydrogéologique justifiant de l'absence de nécessité d'une telle surveillance (cette disposition reste applicable même si le risque de pollution est lié à une activité passée). Or, aucune investigation en vue de déterminer l'état de pollution des sols et des eaux souterraines n'a, au final, été produite, l'établissement ayant été placé en liquidation judiciaire le 16/01/2012.

Aussi, il est nécessaire d'inviter le demandeur de procéder aux investigations prescrites dans l'arrêté préfectoral de mesures provisoires susmentionné du 27/03/2008. La disposition correspondante sera, en conséquence, également, prévue dans le futur projet d'arrêté d'enregistrement.